

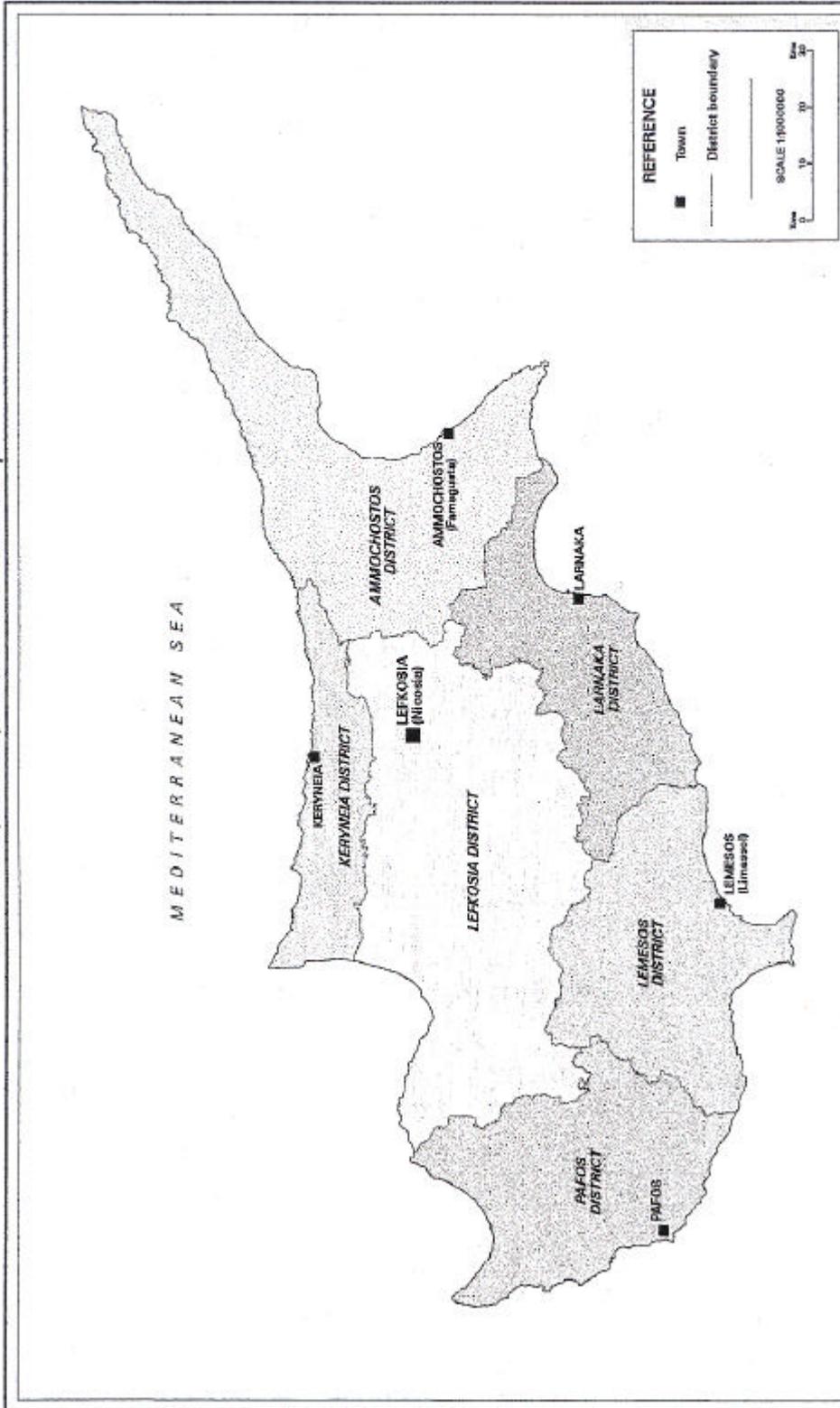


**STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT  
DE LA DÉMOCRATIE LOCALE  
ET RÉGIONALE**

**Chypre**

CHYPRE  
Structure territoriale

KYPROS (CYPRUS) - Administration Map



© STATE COPYRIGHT RESERVED

Prepared by the Department of Lands & Surveys (CYPRUS), February 1980

# **Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale**

## **Chypre**

Situation en 1998

Rapport adopté par le Comité directeur sur la démocratie locale et régionale  
(CDLR) en juin 1998

Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise :

*Structure and operation of local and regional democracy: Cyprus*

ISBN 92-871-3869-9

**Etudes éditées dans la série «Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale» :**

**1<sup>re</sup> édition**

1992 : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse.*

1993 : *Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie.*

**2<sup>e</sup> édition**

La 2<sup>e</sup> édition a commencé en 1996. Elle comprendra une étude individuelle pour chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Déjà parus : *Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse.*

Pour toute information complémentaire, contacter :

**Division des collectivités territoriales, de la coopération transfrontalière  
et de l'aménagement du territoire**

**Direction de l'environnement et des pouvoirs locaux**

**Conseil de l'Europe**

**F-67075 Strasbourg Cedex**

**Tél. : +33 (0)3 88 41 23 11**

**Fax : +33 (0)3 88 41 27 84**

**e-mail [beverly.gilroy@coe.fr](mailto:beverly.gilroy@coe.fr)**

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-3868-0

© Conseil de l'Europe, mars 1999

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

## TABLE DES MATIERES

	Page
<b>1. CADRE JURIDIQUE</b> .....	5
1.1. Dispositions constitutionnelles.....	5
1.2. Principaux textes législatifs .....	5
<b>2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	5
2.1. Principales subdivisions.....	5
2.2. Données statistiques .....	5
2.3. Règlements régissant les modifications de structures .....	6
2.4. Services généraux de l'administration centrale au niveau local/régional .....	6
<b>3. ORGANISATION DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	8
3.1. Organe délibérant.....	8
3.2. Organe exécutif.....	8
3.3. Responsable politique.....	9
3.4. Chef de l'administration.....	9
<b>4. PARTICIPATION DES CITOYENS</b> .....	10
4.1. Référendums .....	10
4.2. Autres formes de participation directe .....	10
<b>5. STATUT DES ELUS LOCAUX</b> .....	10
5.1. Conditions d'éligibilité et durée du mandat.....	10
5.2. Devoirs et responsabilités.....	11
5.3. Conditions de travail.....	11
5.4. Rémunération.....	11
<b>6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES</b> .....	11
6.1. Principes présidant à la répartition des pouvoirs.....	11
6.2. Responsabilités du conseil municipal.....	12
6.3. Participation des collectivités locales et régionales à la planification économique et à l'aménagement du territoire sur le plan national .....	12
6.4. Tâches déléguées aux autorités locales pour le compte de l'administration centrale	13
6.5. Proposition ou projets de loi conduisant à une modification de la répartition des pouvoirs.....	13

<b>7.</b>	<b>ASSOCIATIONS DE COLLECTIVITES LOCALES OU AUTRES TYPES DE COOPERATION AUX NIVEAUX LOCAL ET REGIONAL .....</b>	<b>17</b>
7.1.	Coopération institutionnalisée pour l'exécution de tâches d'intérêt commun.....	17
7.2.	Dispositions législatives concernant les associations de collectivités locales aux niveaux national ou régional .....	17
7.3.	Coopération internationale entre les collectivités locales .....	18
<b>8.</b>	<b>FINANCES.....</b>	<b>18</b>
8.1.	Impôts.....	18
8.2.	Subventions.....	19
8.3.	Péréquation financière .....	20
8.4.	Autres sources de recettes.....	20
8.5.	Emprunts.....	20
8.6.	Contrôle financier .....	21
<b>9.</b>	<b>CONTROLES EXERCES SUR L'ADMINISTRATION LOCALE ET REGIONALE.....</b>	<b>21</b>
<b>10.</b>	<b>RECOURS DES INDIVIDUS CONTRE LES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>22</b>
<b>11.</b>	<b>PERSONNEL ADMINISTRATIF .....</b>	<b>23</b>

## 1. CADRE JURIDIQUE

### 1.1. Dispositions constitutionnelles

L'article 173 de la Constitution chypriote prévoit la création de municipalités séparées (grecques et turques) dans les cinq grandes villes de l'île, à savoir Nicosie, Limassol, Famagusta, Larnaca et Paphos.

L'article 178 de la Constitution prévoit la création de municipalités dans le reste des régions de Chypre. Les deux communautés de l'île doivent être représentées proportionnellement dans les conseils municipaux.

### 1.2. Principaux textes législatifs

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des municipalités sont énoncées dans la loi 111/85 sur les municipalités. Chaque municipalité est autorisée à établir son propre règlement, qui doit être approuvé par le Conseil des ministres et la Chambre des représentants.

Il existe aussi des textes législatifs pour l'organisation et le fonctionnement des conseils d'amélioration et des autorités de village, à savoir la loi sur les villages (administration et amélioration) pour la création, le fonctionnement, les devoirs et les pouvoirs des conseils d'amélioration et la Loi sur les autorités de village.

## 2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES

### 2.1. Principales subdivisions

A Chypre, le système d'administration des collectivités locales se compose de trois niveaux: les municipalités, les conseils d'amélioration et les autorités de village.

### 2.2. Données statistiques

Actuellement, on dénombre les unités territoriales suivantes: trente-deux municipalités, quatre-vingt-six conseils d'amélioration et 453 autorités de village.

En outre, il existe six districts administratifs.

#### Superficie des collectivités territoriales en 1996

Collectivités	Maximum en km <sup>2</sup>	Minimum en km <sup>2</sup>	Moyenne en km <sup>2</sup>
Villages	49,32	0,34	11,22
Municipalités	78,52 <sup>a</sup>	3,71 <sup>b</sup>	31,71
Conseils d'amélioration	151,98 <sup>c</sup>	0,38 <sup>d</sup>	14,01
Districts	2 717,18 <sup>e</sup>	640,82 <sup>f</sup>	1 441,85

a Akanthou

b Mesa Yeitonia

c Rizokarpaso

d Anthoupolis

e Nicosie

f Kyrenia

### Les municipalités en fonction du nombre de leurs habitants\*

Nombre d'habitants	Nombre de municipalités	Pourcentage
De 0 à 1 000	1	4
De 1 000 à 5 000	6	26
De 5 000 à 10 000	5	22
De 10 000 à 50 000	9	39
De 50 000 à 100 000	2	9
Plus de 100 000	0	0

\* Ce tableau ne comprend pas les neuf municipalités sous occupation turque.

### 2.3. Règlements régissant les modifications de structures

Les dispositions concernant les modifications administratives et territoriales des municipalités figurent dans la loi sur les municipalités (loi 111/85). Plus précisément, lorsqu'une municipalité demande une modification des limites de son territoire, le Conseil des ministres peut, conformément à l'article 8 de ladite loi, approuver cette modification par une ordonnance publiée au Journal officiel. En outre, l'article 5 de la loi prévoit la fusion d'une municipalité avec une autre collectivité locale, qui peut être une autre municipalité, un conseil d'amélioration ou une autorité de village.

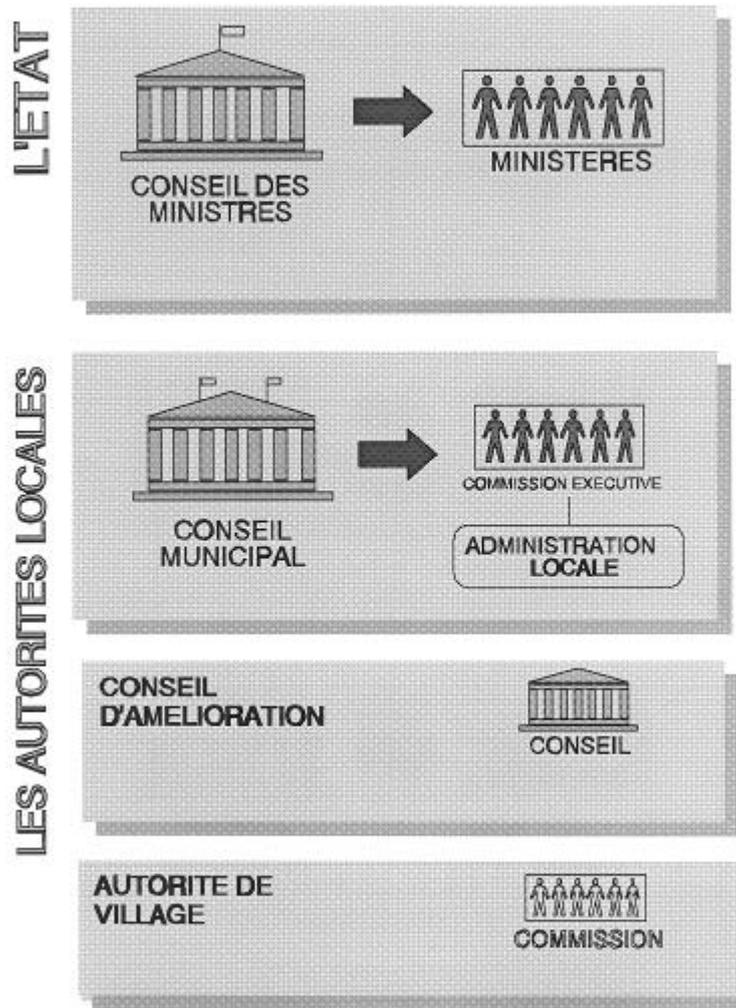
### 2.4. Services généraux de l'administration centrale au niveau local/régional

Les commissaires de district sont les principaux représentants de l'Etat dans les collectivités locales.

Chypre compte six commissaires de district, qui ont sous leur responsabilité les collectivités locales situées dans les six districts existants – Nicosie, Limassol, Larnaca, Paphos, Famagouste et Kerynia.

Les commissaires de district veillent à ce que les activités des collectivités locales soient conformes à la législation, à la réglementation et aux dispositions budgétaires de l'administration centrale. Ils sont aussi chargés d'appliquer la politique gouvernementale concernant le développement rural, d'organiser et de conduire les élections, d'octroyer divers certificats et licences.

## Les niveaux d'administration publique en Chypre



La législation en cours de préparation, prévoit l'élimination des conseils d'amélioration et des autorités de village et son remplacement par un seul niveau: les communautés, qui seront régies par les conseils de communauté.

### 3. ORGANISATION DES COLLECTIVITES LOCALES

L'organisation des municipalités est très bien structurée, c'est qui n'est pas le cas des conseils d'amélioration et des autorités de village. Pour cette raison, ce chapitre se concentre essentiellement sur les municipalités.

#### 3.1. Organe délibérant

Le conseil municipal est le principal organe délibérant des municipalités.

Les conseillers municipaux sont élus par les habitants au scrutin direct secret dans le cadre d'un système de représentation proportionnelle.

**Effectif du conseil municipal  
(conformément à l'article 11 de la loi sur les municipalités 111/85)**

Population de la municipalité	Effectif du conseil municipal
Moins de 6 001	8
6 001-8 500	10
8 501-11 000	12
11 001-13 500	14
13 501-16 000	16
16 001-18 500	18
18 501-21 000	20
21 001-23 500	22
23 501-26 000	24
Plus de 26 000	26

Dans le cas de la proclamation d'une municipalité résultant de la fusion de plusieurs autorités de village (et/ou conseils d'amélioration), le nombre de conseillers municipaux sera au moins le double de celui des unités administratives constitutives; la moitié seront élus par tous les habitants de la municipalité qui vient d'être créée, et l'autre moitié par les autorités de village (et/ou conseils d'amélioration) constitutifs. Le nombre de conseillers élus par chaque unité constitutive sera proportionnel à sa population, mais d'au moins un.

L'organe délibérant du conseil d'amélioration est le comité du conseil d'amélioration, et celui de l'autorité du village est la commission de l'autorité de village.

#### 3.2. Organe exécutif

Une fois le conseil municipal officiellement élu, ses membres ainsi que son président, qui est le maire, décident de la formation des commissions et des tâches à leur assigner.

Les commissions sont chargées d'examiner diverses questions concernant la municipalité. L'article 44 de la loi sur les municipalités contient une disposition prévoyant la création d'une commission de gestion devant se composer d'un tiers au minimum et de la moitié au maximum des membres du conseil municipal.

Conformément à l'article 47 de cette loi, cette commission a pour fonction d'établir les budgets de la municipalité et de les soumettre au conseil municipal pour approbation, de rédiger le rapport annuel et préparer les comptes annuels de la municipalité et les présenter au conseil municipal pour approbation; une fois les comptes vérifiés par le commissaire aux comptes/contrôleur de l'Etat, elle doit notifier le rapport annuel en recourant à toute méthode souhaitée par le conseil municipal. Elle assiste et conseille le maire sur des questions concernant ses devoirs, responsabilités et pouvoirs; elle coordonne les travaux des diverses commissions formées par le conseil et doit s'acquitter de toutes fonctions pouvant lui être assignées par le maire.

L'article 45 de la loi sur les municipalités prévoit la constitution, par le conseil municipal, de diverses commissions composées de plusieurs de ses membres. Ces commissions ont pour tâche d'examiner diverses questions qu'il est plus approprié de leur renvoyer. En vertu du même article, les membres de chacune des commissions doivent représenter tous les partis politiques et leurs présidents doivent être membres de la commission de gestion. Les mesures prises par les commissions, quelles qu'elles soient, doivent être approuvées par le conseil. Le maire peut être présent à toute réunion des commissions; il en est alors président. Les décisions de chacune des commissions doivent être prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, le président a une voix supplémentaire prépondérante.

### **3.3. Responsable politique**

Le responsable politique de chaque municipalité est le maire. Le maire préside le conseil et la commission de gestion. Comme indiqué plus haut, il peut, s'il le souhaite, présider n'importe quelle commission.

Il est élu directement par les habitants au droit de vote de la municipalité au scrutin secret à un tour.

Le maire est aussi le chef de l'exécutif de la municipalité et représente cette dernière dans toutes ses relations officielles. En effet, il représente la municipalité devant les tribunaux et toute autorité publique; il établit l'ordre du jour des réunions du conseil municipal et convoque ces réunions; il exécute les décisions du conseil municipal; il dirige tous les départements/ services de la municipalité; il ordonne le recouvrement des recettes municipales; il peut autoriser tout employé municipal à signer les autorisations octroyées en application de la loi sur les municipalités; il effectue toutes les tâches qui lui sont assignées en vertu des dispositions de la loi sur les municipalités ou de tout règlement municipal.

### **3.4. Chef de l'administration**

Le secrétaire municipal est nommé par le conseil et est tenu par la loi d'assister le conseil, le maire et toute commission à s'acquitter de leurs fonctions. Il participe à toutes les réunions du conseil et des commissions dont il doit rédiger le procès-verbal.

## **4. PARTICIPATION DES CITOYENS**

### **4.1. Référendums**

La loi sur les municipalités contient des dispositions relatives à l'organisation de référendums locaux pour savoir si les électeurs inscrits d'une ville, d'un conseil d'amélioration, d'un village ou d'un ensemble de villes de plus de 5 000 habitants veulent en faire une municipalité. Lorsque la population est inférieure à 5 000 habitants, il est possible d'organiser un référendum pour déterminer ce que souhaite la population, avec l'approbation du Conseil des ministres qui doit être convaincu que les zones visées sont économiquement développées et peuvent fonctionner en tant que municipalité. Sont aussi prévus des référendums locaux visant à déterminer si les électeurs inscrits de certaines entités administratives locales souhaitent fusionner avec une municipalité voisine, à condition que le conseil de ladite municipalité n'y fasse pas objection. Une «entité administrative locale» peut être une municipalité, un conseil d'amélioration ou un village. Des référendums locaux sont enfin prévus pour décider de la suppression d'une municipalité.

La loi sur les villages (administration et amélioration) prévoit également des référendums pour savoir si les électeurs inscrits veulent faire de leur village un conseil d'amélioration. Des référendums locaux sont aussi possibles pour décider de la dissolution d'un conseil d'amélioration.

### **4.2. Autres formes de participation directe**

Les conseils municipaux peuvent tenir des réunions publiques pour examiner diverses questions et les citoyens présents peuvent poser des questions et formuler des propositions ou des critiques.

## **5. STATUT DES ELUS LOCAUX**

### **5.1. Conditions d'éligibilité et durée du mandat**

Pour être élu membre du conseil municipal ou maire, un candidat doit être résident de la municipalité respective et remplir les conditions énoncées à l'article 16 de la loi sur les municipalités, à savoir:

- être citoyen chypriote et avoir au moins 25 ans;
- jouir de toutes ses facultés mentales;
- ne pas avoir été déclaré failli;
- ne pas avoir été accusé d'un délit pénal au cours des cinq années précédant l'élection;
- ne pas être ministre ou membre du parlement;
- si le candidat est fonctionnaire, employé municipal, employé d'un organisme semi-public, officier de police ou militaire, il doit, s'il est élu membre du conseil municipal ou maire, se démettre de ses fonctions antérieures.

Le mandat d'élu local est de cinq ans.

## **5.2. Devoirs et responsabilités**

Les élus doivent assister à toutes les réunions du conseil municipal ou des commissions dont ils sont membres. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à assister aux réunions portant sur des questions dans lesquelles ils ont un intérêt personnel, financier ou autre.

## **5.3. Conditions de travail**

Les élus locaux et les membres des conseils n'ont pas leurs bureaux dans les mairies. Celles-ci disposent de salles de réunion pour les conseillers. Les services administratifs pour les activités du conseil municipal, des commissions et des conseillers sont assurés par le secrétariat de l'administration locale.

Les réunions doivent se tenir à des heures qui interfèrent le moins possible avec les activités professionnelles habituelles des conseillers.

## **5.4. Rémunération**

Les conseillers municipaux ainsi que le maire perçoivent une indemnité de fonction et d'autres indemnités qui doivent être approuvées par le Conseil des ministres.

# **6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES**

## **6.1. Principes présidant à la répartition des pouvoirs**

Les municipalités, les conseils d'amélioration et les autorités de village sont habilités à prendre des décisions, dans les limites des attributions que leur confèrent la Constitution, la loi sur les municipalités, la loi sur les villages (administration et amélioration) et la loi sur les autorités de village.

Par ailleurs, toutes les autorités locales sont chargées de tâches qui concernent avant tout les habitants de chaque entité administrative.

Un des principes fondamentaux est que les responsabilités ou les tâches confiées aux municipalités, aux conseils d'amélioration et aux autorités de village doivent être prescrites par la loi. Cependant, il existe une clause générale d'habilitation selon laquelle ces dernières peuvent exercer toutes fonctions locales qui ne sont pas confiées par la loi à d'autres institutions.

## **6.2. Responsabilités du conseil municipal**

Conformément à la loi et dans les limites de ses moyens financiers, le conseil municipal accomplit les attributions suivantes:

- est responsable pour l'application du plan de ville;
- assure la construction, l'entretien et le fonctionnement des systèmes de distribution d'eau courante, d'égouts et de drainage d'eau de pluie, des rues et ponts, des cimetières, des bains publics, des institutions charitables et des maisons de repos, des abattoirs, des stations radio municipales, des parcs et jardins publics, des piscines, centres de loisirs et marché municipaux;
- nomme les rues et les places;
- assure, contrôle et est responsable pour la santé publique, la propreté, les conditions sanitaires et l'aspect des municipalités et pour la protection de l'environnement;
- réglemente, contrôle et limite l'exercice de professions et de travaux qui sont dangereux pour la santé publique ou qui peuvent affecter des installations publiques, l'élevage et la possession des animaux et des oiseaux, les théâtres et autres institutions, les places de spectacles, la baignade en mer et les piscines qui ne sont pas sous son autorité directe;
- supervise et contrôle les boulangers;
- peut emprunter aux banques ou coopératives dans lesquelles il possède son compte, toute somme qui ne dépasse pas 20 % des revenus estimés pour la municipalité, sur la période d'estimation;
- peut acquérir tout patrimoine immobilier destiné à un usage public;
- établit et prélève la taxe touristique pour chaque nuitée payée à un hôtel ou autre forme d'accommodation touristique;
- octroie des gratuités, pensions et autres facilités et constitue des fonds différents pour le bénéfice des employés municipaux et de leurs familles.

## **6.3. Participation des collectivités locales et régionales à la planification économique et à l'aménagement du territoire sur le plan national**

Les collectivités locales ne participent pas directement à la planification de l'économie nationale. Toutefois, lorsque l'Etat établit des plans économiques, il tient compte des besoins des collectivités locales en matière de subventions, de prêts, etc.

En vertu de l'article 16 de la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, toute collectivité locale peut élaborer et soumettre au ministre de l'Intérieur tout plan d'aménagement du territoire relevant de sa juridiction. Plus précisément, toute collectivité locale peut établir un plan local ou un projet portant sur une zone, le premier étant plus général que le second, qui est un plan d'aménagement spécifique et détaillé. Il convient de noter que le ministre de l'Intérieur, qui est l'autorité responsable de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, peut exiger de toute collectivité locale un plan d'aménagement et celle-ci est alors tenue de le présenter.

Tout plan d'aménagement, qu'il s'agisse d'un plan local ou d'un projet portant sur une zone, est soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Le plan approuvé peut être différent de celui qui a été préparé par la collectivité locale. Le ministre peut aussi le rejeter complètement.

En vertu de l'article 17 de la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, le ministre de l'Intérieur peut confier à toute personne ou organisation la tâche d'établir des plans d'aménagement, qui sont ensuite soumis à son approbation. Il peut en outre, en vertu de l'article 12 de la même loi, consulter un conseil appelé conseil commun, qui est composé de membres désignés par le Conseil des ministres. Celui-ci désigne, entre autres, des représentants pour la ou les collectivité(s) locale(s) concernée(s).

L'article 7 de la loi susmentionnée prévoit l'établissement d'un plan général de l'île. Plus précisément, le ministre des Finances doit, si le Conseil des ministres le lui demande, établir un plan général d'aménagement portant sur la totalité de l'île. Ce dernier, qui est soumis à l'approbation du conseil, énonce la politique générale et les principes directeurs appliqués pour la promotion et le contrôle de l'aménagement. Il indique également les intentions de l'administration centrale concernant l'utilisation des biens immeubles dans le pays, compte tenu de la répartition de la population, de la promotion de l'industrie et du commerce, du tourisme, etc.

#### **6.4. Tâches déléguées aux autorités locales pour le compte de l'administration centrale**

Selon la pratique administrative, si une tâche relevant de l'administration centrale peut être accomplie par une entité administrative inférieure, elle soit déléguée à cette entité. Par exemple, lorsqu'une décision doit être prise par le ministre de l'Intérieur, celui-ci peut déléguer son pouvoir au commissaire de district, si les dispositions de la loi applicable le permettent.

#### **6.5. Propositions ou projets de loi conduisant à une modification de la répartition des pouvoirs**

Divers amendements à la loi sur les municipalités, à la loi sur les villages (administration et amélioration), à la loi sur les autorités de villages et à d'autres lois, déjà apportés ou envisagés, ont conduit ou conduiront à une meilleure répartition des pouvoirs.

Le tableau suivant présente la répartition des compétences entre l'Etat et les autorités locales.

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence				Remarques
	Etat	Intermédiaire	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité	
<b>Administration générale</b>												
Sécurité, police	•			•		•		•				
Lutte contre l'incendie	•			•		•		•				
Protection civile	•			•		•		•				
Justice	•			•		•		•				
Etat civil	•			•		•		•				
Bureaux statistiques	•			•		•		•				
Registres électoraux	•			•		•		•				
<b>Education</b>												
Enseignement préscolaire	•			•		•		•				
Enseignement primaire	•			•		•		•				
Enseignement secondaire	•			•		•		•				
Enseign. professionnel et technique	•			•		•		•				
Enseignement supérieur	•			•		•		•				
Education des adultes	•			•		•		•				
Divers												
<b>Santé publique</b>												
Hôpitaux	•		•		•			•				
Protection de la santé	•		•		•				•			

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence				Remarques
	Etat	Intermédiaire	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité	
<b>Action sociale</b>												
Crèches et garderies*	•			•					•			
Aide familiale et jeunesse	•			•				•				
Maisons de repos*	•			•			•	•				
Sécurité sociale	•			•		•		•				
Divers												
<b>Logement et urbanisme</b>												
Logement	•			•			•	•				
Urbanisme	•		•		•	•		•				
Aménagement du territoire	•			•		•		•				
<b>Environnement, salubrité</b>												
Epuration des eaux	•		•		•	•		•				
Ordures ménagères et déchets			•	•		•		•				
Cimetières et services funèbres			•	•		•		•				
Abattoirs			•	•			•	•				
Protection de l'environnement	•		•		•	•		•				
Protection du consommateur	•			•		•		•				
<b>Culture, loisirs et sports</b>												
Théâtres & concerts	•		•		•		•	•				
Musées, bibliothèques	•		•		•		•	•				
Parcs et espaces verts	•		•		•		•	•				
Sports et loisirs	•		•		•		•	•				

\* Compétences partagées avec le secteur privé.

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence				Remarques
	Etat	Intermédiaire	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité	
Cultes		•	•		•		•	•				
Divers												
<b>Circulation, transport</b>												
Voirie routière	•		•		•	•		•				
Transport	•			•		•		•				
Transport urbain routier	•			•		•		•				
Transport urbain sur voies ferrées												
Ports	•			•		•		•				
Aéroports	•			•		•		•				
Divers												
<b>Services économiques</b>												
Gaz	•			•			•	•				
Chauffage urbain	•			•			•	•				
Eau	•		•		•	•		•				
Agriculture, sylviculture, pêche	•			•				•				
Electricité	•			•		•		•				
Promotion économique	•							•				
Commerce et industrie	•			•		•		•				
Tourisme*	•			•		•			•			
Divers												
<b>Autres fonctions</b>												

\* Compétences partagées avec le secteur privé.

## **7. ASSOCIATIONS DE COLLECTIVITES LOCALES OU AUTRES TYPES DE COOPERATION AUX NIVEAUX LOCAL ET REGIONAL**

### **7.1. Coopération institutionnalisée pour l'exécution de tâches d'intérêt commun**

Le cadre juridique actuel prévoit des possibilités de coopération. Cette coopération entre les collectivités locales peut être fonctionnelle, pour économiser des ressources et améliorer l'efficacité par la mise en commun de services pour l'élaboration de projets qui, en raison de leur taille ou parce qu'ils touchent des populations appartenant à plusieurs municipalités, se prêtent à une coopération entre toutes les parties intéressées et/ou avec d'autres collectivités locales. La création de décharges communes est un exemple de ce type de coopération.

Il peut aussi y avoir d'autres formes légales de coopération. Les conseils de l'eau ou des eaux usées en sont un exemple. Ils offrent des services à une population couvrant plus d'une municipalité. Les activités de ces organismes peuvent même s'étendre à des zones encore plus vastes, comme cela est le cas pour l'abattoir central. La mise en place de certains organismes complètement indépendants des collectivités locales est totalement prise en charge par l'Etat. Cela est le cas par exemple pour la compagnie d'électricité et l'entreprise de télécommunications.

On observe une autre forme de coopération dans le cas des projets d'urbanisme englobant plus d'une municipalité, par exemple une route passant sur le territoire de deux ou trois communes, construite avec des fonds de l'Etat et une participation de chacune des municipalités.

En outre, en vertu de l'article 61 de la loi sur les municipalités, une municipalité peut prêter sous contrat du personnel à une autre municipalité.

### **7.2. Dispositions législatives concernant les associations de collectivités locales aux niveaux national ou régional**

L'Union des municipalités chypriotes a été enregistrée comme association en 1981 au titre de la loi sur les associations et institutions. L'inscription est facultative, mais à l'heure actuelle toutes les municipalités chypriotes en sont membres.

L'union a été créée en vue de contribuer au développement de l'autonomie des collectivités locales, de protéger et promouvoir les intérêts des municipalités, d'encourager la coopération entre ces dernières, de les aider à s'acquitter de leurs tâches en leur fournissant une assistance spécialisée en cas de besoin, et de rédiger et promouvoir les textes réglementaires concernant ses membres.

Elle est aussi le porte-parole des autorités locales auprès de l'administration centrale et d'autres associations nationales. Elle n'est cependant pas habilitée à prendre des engagements pour ses membres, mais peut simplement exprimer l'opinion et soutenir les positions de la majorité.

C'est l'assemblée générale de l'union, qui se réunit une fois par an, qui a le pouvoir de décision. Les membres y sont représentés par des conseillers dont le nombre dépend de l'importance de la population. Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux et doivent comprendre le maire.

Le comité exécutif est composé du président de l'union, de l'adjoint du président, des premier, second et troisième vice-présidents et de douze autres représentants membres du comité. Le comité exécutif applique les décisions de l'assemblée générale, traite les questions urgentes relatives à l'union et se charge des travaux préparatoires pour les questions que doit examiner l'assemblée générale.

Le président de l'union représente celle-ci auprès de toute administration, tout organe ou organisme ou auprès des tribunaux et le secrétaire est chargé de la gestion courante des affaires.

Le magazine en langue grecque de l'union est un important moyen d'information sur les collectivités locales. Il fait état des activités des municipalités et de l'union elle-même et présente des faits et des nouvelles.

L'union organise aussi des programmes de formation à l'intention des maires et des conseillers ainsi que des employés municipaux.

### **7.3. Coopération internationale entre collectivités locales**

Les collectivités locales de Chypre peuvent coopérer avec leurs homologues d'autres Etats en se jumelant avec des municipalités ou d'autres formes de collectivités locales de différents pays. Toutefois, il n'y a aucune disposition dans les lois applicables concernant le droit de coopérer avec les collectivités d'autres pays. Mais il n'y a pas non plus de lois ou de réglementations interdisant cette coopération.

Les municipalités de Chypre peuvent aussi, par exemple, participer aux programmes MED-URBS appliqués par les pays méditerranéens qui ne sont pas encore membres de l'Union européenne.

## **8. FINANCES**

### **8.1. Impôts**

Les municipalités, les conseils d'amélioration et les autorités de villages lèvent leurs propres impôts conformément aux lois et aux règlements applicables.

Les impôts levés par les municipalités et les conseils d'amélioration sont:

- les impôts fonciers;
- les taxes professionnelles;
- les taxes levées sur les propriétaires/utilisateurs de leurs propres locaux professionnels;
- les impôts sur les spectacles;
- les taxes de séjour;
- les impôts locatifs;
- les recettes perçues par les municipalités.

Les recettes municipales provenant des licences et droits sont:

- les taxes d'enlèvement des ordures ménagères;
- les droits pour les marchés publics;
- les droits de stationnement;
- les droits de publicité;
- les taxes de mariage civil;
- les droits de péage urbain;
- les taxes d'élimination des ordures ménagères;
- les droits pour le nettoyage des immeubles;
- les droits sur les alcools;
- les droits pour la garde des chiens;
- les droits pour l'octroi des licences d'urbanisme;
- les droits d'utilisation des abattoirs municipaux;
- les droits d'utilisation de locaux comme théâtres;
- les droits sur les paris.

Il convient de noter que le taux des impôts levés par les municipalités et les conseils d'amélioration n'est pas uniforme et est précisé dans les règlements applicables. En général, les conseils d'amélioration imposent des taxes moins élevées.

Le règlement applicable aux conseils d'amélioration doit être approuvé par le ministre de l'Intérieur, alors que celui qui porte sur les municipalités devait, jusqu'à une date récente, être approuvé par le Conseil des ministres et le parlement.

A la suite d'un amendement récemment apporté à la loi sur les municipalités, ces dernières peuvent désormais approuver leur propre règlement.

En conséquence, le taux des taxes imposées par les conseils d'amélioration est soumis à l'approbation du gouvernement, alors que dans le cas des municipalités, il peut désormais être fixé indépendamment par ces dernières.

Les autorités locales sont habilitées à imposer des taxes à condition d'y être autorisées par les lois applicables. Elles ne peuvent donc introduire de nouvelles taxes si la loi ne comporte pas de disposition à cet effet.

## **8.2. Subventions**

La loi sur les municipalités (article 67) prévoit l'allocation annuelle par l'Etat d'une dotation aux municipalités, dont le montant doit être recommandé par le conseil des ministres et approuvé par le parlement. Cette dotation est répartie selon une formule convenue entre les municipalités et fondée essentiellement sur la population et certains critères économiques.

En outre, les municipalités, de même que les conseils d'amélioration et les autorités de village, reçoivent de l'Etat une subvention annuelle pour financer les dépenses d'éclairage public (seulement pour l'électricité nécessaire). Le montant de cette subvention, pour les municipalités et les conseils d'amélioration les plus grands et les plus riches, représente 50 % du montant total des dépenses encourues pour ce poste en 1989, alors que pour les autres collectivités locales, il en représentait 100 %.

Les municipalités reçoivent aussi des subventions pour certains projets de développement. Les projets de développement des conseils d'amélioration sont également subventionnés par l'Etat. Le montant des subventions est déterminé à l'avance et représente un certain pourcentage du montant total nécessaire pour chaque projet.

### **8.3. Péréquation financière**

La dotation générale annuelle versée aux municipalités est un montant fixe. Il n'y a aucune disposition particulière de péréquation.

### **8.4. Autres sources de recettes**

Les collectivités locales perçoivent aussi des recettes provenant des droits acquittés par la population pour des services locaux. Les loyers pour usage de biens municipaux et les amendes sont une autre source de recettes budgétaires.

### **8.5. Emprunts**

Les municipalités sont habilitées à emprunter des fonds pour mener à bien tout projet d'intérêt public.

La loi sur les municipalités dispose que les prêts doivent être utilisés exclusivement pour l'exécution des projets pour lesquels ils ont été octroyés.

Le conseil municipal est habilité à garantir un emprunt en hypothéquant tout bien immeuble de la municipalité pour couvrir le créancier. La décision du conseil municipal est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal peut également émettre des obligations pour tout emprunt contracté, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Les municipalités peuvent également emprunter auprès d'une banque commerciale ou d'un établissement de type coopérative avec lesquels elles coopèrent et chez lesquels elles ont des comptes. Toutefois, les montants empruntés ne doivent pas dépasser 20 % des recettes budgétisées pour l'année en cours.

Si une municipalité veut contracter un emprunt supérieur à 20 % de ses recettes budgétisées pour l'année en cours, elle doit obtenir l'approbation du Conseil des ministres. Cette approbation peut comprendre une réserve concernant le délai de remboursement.

Les conseils d'amélioration peuvent aussi emprunter pour des projets de développement, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur, et hypothéquer tout bien, impôt, droit ou loyer pour donner une garantie au créancier. Ils peuvent également contracter des emprunts auprès de banques commerciales, à condition qu'ils ne dépassent pas 10 % de leurs recettes budgétisées pour l'année en cours.

#### **8.6. Contrôle financier**

Les budgets annuels des municipalités sont soumis à l'approbation du conseil des ministres. Ils sont établis par la «commission de gestion» du conseil municipal et transmis, par l'intermédiaire du bureau de district de chaque district concerné, au ministre de l'Intérieur. Celui-ci les présente, accompagnés éventuellement de commentaires et recommandations, au Conseil des ministres. Des copies des budgets municipaux approuvés par le Conseil des ministres sont envoyées au contrôleur général de l'Etat et au parlement.

Le contrôleur général est également habilité à examiner/vérifier les comptes annuels des municipalités et à faire des commentaires et des recommandations. Un contrôle financier est aussi exercé par le biais de l'approbation ou du rejet par le conseil des ministres d'une demande d'emprunt présentée par une municipalité.

Les budgets annuels des conseils d'amélioration doivent être approuvés par le président de chacun d'entre eux, qui est le commissaire de district où est situé chaque conseil. En outre, leurs comptes annuels doivent être vérifiés par le contrôleur général de l'Etat.

### **9. CONTROLES EXERCES SUR L'ADMINISTRATION LOCALE ET REGIONALE**

La supervision générale des collectivités locales est exercée par le ministère de l'Intérieur. Les commissaires de districts sont chargés de superviser les municipalités et les conseils d'amélioration situés dans chaque district. Il convient de noter, cependant, que le ministère de l'Intérieur n'intervient pas dans les questions relatives aux collectivités locales lorsqu'il n'a pas autorité pour le faire.

La loi sur les municipalités prévoit que l'adoption d'un règlement municipal doit être approuvée par le Conseil des ministres. C'est une manière pour l'Etat d'exercer un certain contrôle sur les municipalités. Cependant, si la règlement municipal concerne les taxes et impôts, il est approuvé uniquement par le conseil municipal. La loi comporte aussi une disposition selon laquelle le Conseil des ministres doit approuver toute description de poste pour les employés municipaux. Tous ces postes doivent être présentés dans les budgets municipaux annuels soumis à l'approbation du Conseil des ministres. L'Etat a ainsi un autre moyen de contrôle sur les municipalités.

Comme déjà indiqué, le contrôleur général vérifie chaque année les comptes des collectivités locales, ce qui constitue encore un autre type de contrôle de l'Etat sur ces entités.

Les conseils d'amélioration sont soumis aux mêmes contrôles.

La loi sur le commissaire chargé de l'administration a été récemment modifiée (amendement) de façon à donner au commissaire le pouvoir:

- d'examiner les plaintes concernant toute mesure prise par une collectivité locale ou au nom de cette dernière (municipalités et conseils d'amélioration, à l'exclusion des autorités de village) dans l'exercice d'une fonction exécutive ou administrative et qui aurait violé les droits de l'homme, les dispositions de toute loi ou les principes de bonne administration et de comportement correct vis-à-vis des administrés, à condition qu'un particulier soit directement et personnellement lésé par la mesure contre laquelle il/elle porte la plainte;
- d'examiner, sur demande du Conseil des ministres, toute question concernant le fonctionnement de toute municipalité et tout conseil d'amélioration, afin de vérifier s'ils fonctionnent de manière efficace et conformément aux lois et aux principes de bonne administration.

Le commissaire a toute liberté pour décider d'entreprendre, poursuivre ou arrêter l'examen d'une plainte qui lui a été adressée en vertu du paragraphe a) ci-dessus, à condition de respecter les dispositions de la loi susmentionnée.

Lorsque l'examen a été demandé par le Conseil des ministres, le rapport établi par le commissaire doit être présenté à celui-ci. Une copie est en outre envoyée à la Chambre des représentants.

Lorsque l'examen a été entrepris à la suite d'une plainte d'un particulier, le rapport établi par le commissaire doit être soumis à l'autorité concernée et une copie envoyée à l'auteur de la plainte. Si le commissaire constate que le plaignant a été victime d'un tort ou d'une injustice, il peut inclure dans son rapport une suggestion ou une recommandation à l'autorité intéressée tendant à réparer le tort ou l'injustice commis. Il peut aussi, s'il le juge nécessaire, fixer un délai pour cette réparation.

Si la suggestion ou la recommandation du commissaire n'est pas suivie par l'autorité intéressée, le commissaire peut soumettre au Conseil des ministres ou à la Chambre des représentants un rapport spécial mentionnant ce fait.

Si, après examen, le commissaire arrive à la conclusion que la mesure à l'origine de la plainte constitue une violation des droits de l'homme et peut être considérée comme un délit, une copie du rapport qu'il soumet à l'autorité concernée est envoyée au Conseil des ministres, à la Chambre des représentants et au ministre de la Justice.

## **10. RECOURS DES INDIVIDUS CONTRE LES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES**

Les particuliers et les personnes morales ont le droit de faire appel devant le tribunal compétent des décisions des collectivités locales qui portent atteinte à leurs intérêts et vont à l'encontre de la loi.

## 11. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le conseil municipal de toute municipalité est habilité, sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres, à établir une description des emplois municipaux, qui doit être présentée dans les budgets annuels accompagnée des barèmes de salaire.

En outre, les conseils municipaux sont habilités, sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres, à publier un règlement municipal précisant la procédure suivie pour pourvoir les postes vacants, les descriptions générales d'emploi, et les fonctions et responsabilités des titulaires de chaque poste.

Le règlement susmentionné peut comprendre des dispositions concernant la création de l'un quelconque des postes suivants: secrétaire municipal, ingénieur municipal, trésorier municipal, médecin municipal et inspecteur sanitaire municipal.

En outre, il est possible de créer, dans une municipalité, tout autre poste de responsable administratif, à condition que son titulaire soit à la tête d'un département indépendant. Le conseil municipal peut recruter qui bon lui semble pour les postes susmentionnés, à condition que l'intéressé ne soit pas membre du conseil.

Tous les responsables administratifs relèvent du maire, qui est le chef politique de l'administration quotidienne de la collectivité. Les responsables administratifs ainsi que les autres membres du personnel sont tenus d'appliquer les décisions prises par le conseil municipal.

Le secrétaire municipal est chargé de coordonner et de contrôler les mesures prises par tous les départements de chaque municipalité. Il est à la tête d'un groupe de fonctionnaires qui l'aide à appliquer les décisions des commissions municipales et du conseil municipal en général. Les fonctionnaires assistent aux réunions des diverses commissions, en établissent le procès-verbal et effectuent tout le travail administratif nécessaire. En général, le secrétaire municipal sert d'intermédiaire entre le maire, le conseil municipal et le personnel de la municipalité.

Les autres responsables administratifs ainsi que les employés travaillant dans chacun des départements effectuent les tâches requises, non seulement pour appliquer les décisions du conseil municipal, mais aussi pour assurer la gestion quotidienne de la collectivité.

Un conseil d'amélioration peut recruter des personnes pour les postes de secrétaire et de trésorier qui seront chargés d'effectuer les tâches assignées par le conseil. Il peut aussi recruter des employés dont il estime avoir besoin pour accomplir les tâches quotidiennes aux fins de la Loi sur les villages (amélioration et développement).

Toute personne recrutée conformément à la loi susmentionnée occupe le poste pour lequel elle a été recrutée aussi longtemps que le décide le conseil d'amélioration et perçoit un salaire fixé par ledit conseil.